





**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES  
AU CONSEIL D'ECOLE**

L'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'école va avoir lieu :

***le vendredi 9 octobre ou le samedi 10 octobre 2015***

**LE CONSEIL D'ECOLE**

**I. Composition**

- ✓ Le directeur de l'école, président ;
- ✓ Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- ✓ Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- ✓ Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- ✓ Les représentants des parents d'élèves **en nombre égal à celui des classes de l'école** (le conseil d'école d'une école à classe unique ne compte qu'un seul représentant de parents) ;
- ✓ Le Délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

**II. Fonctionnement**

Le conseil d'école est constitué pour **une année** : il se réunit au moins une fois par trimestre et, obligatoirement, dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections.

**III. Rôle**

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école, président du conseil :

- ✓ vote le règlement intérieur de l'école ;
- ✓ établit le projet d'organisation de la semaine scolaire ;
- ✓ dans le cadre de l'élaboration du Projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur les questions intéressant la communauté scolaire ;
- ✓ statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- ✓ adopte le projet d'école ;
- ✓ donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles ;
- ✓ est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Le conseil d'école reçoit une information sur les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers, et sur l'organisation des aides spécialisées.

**LES ELECTIONS**

**I. Mode de scrutin :**

Les représentants de parents d'élèves au conseil d'école sont élus pour une année scolaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. **Ce mode de scrutin interdit de modifier les listes** : les électeurs votent pour une liste **sans panachage**, ni adjonction ni suppression de nom, et **sans modification** de l'ordre de présentation des noms.

## II. Qui vote ?

- ✓ Chaque parent est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.
- ✓ En cas de **remariage**, les beaux-pères et belles-mères n'ont pas d'autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint. Ils ne sont donc, à ce titre, ni électeurs, ni éligibles.
- ✓ Les personnes auxquelles les enfants sont confiés, par les titulaires de l'autorité parentale ou par décision de justice, bénéficient d'un suffrage **non cumulatif** avec celui dont elles disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.

## III. Comment voter ?

Deux possibilités :

### 1) Vote par correspondance :

Vous choisissez un bulletin de vote, et sans y ajouter ni rayer un seul nom, vous le glissez dans une enveloppe ne comportant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée doit être glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits :

- ☞ au recto : adresse de l'école et mention « Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école »
- ☞ au verso : les nom et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école ».

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré nul. Le vote sera également considéré comme nul si la première enveloppe contient plusieurs bulletins différents.

Les plis, dûment affranchis (éventuellement par l'école sur demande), seront confiés à la poste ou remis au bureau des élections ou à son président qui enregistrera sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte.

### 2) Vote à l'école :

Dans les écoles, le scrutin se déroule en une demi-journée, à la date fixée par le bureau des élections. L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures minimum.

Les listes des candidats seront affichées dans le bureau de vote. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires seront mis à votre disposition. Vous insérerez obligatoirement votre bulletin de vote dans une enveloppe que vous glisserez dans l'urne. Vous apposerez ensuite votre signature sur la liste des électeurs.

➤ Je vous rappelle que votre bulletin de vote ne devra comporter **ni surcharge, ni rature** et que l'enveloppe ne doit porter aucune marque distinctive. Le non-respect de ces instructions entraînera une annulation du vote.

## IV. Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote, sous la présidence du directeur ou de la directrice de l'école, procède au dépouillement. Il attribue les sièges et proclame les résultats qui sont consignés dans un procès-verbal. Une copie de ce document est immédiatement affichée dans un lieu facilement accessible au public.

## V. Recours

Les contestations sur la validité des élections doivent être portées **dans un délai de 5 jours** après la proclamation des résultats, devant l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN), **par lettre recommandée avec accusé de réception**.

Le DASEN dispose d'un délai de 8 jours pour statuer, à compter de la date de réception de la demande d'annulation.

En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections.

**LE MEDiateur ACADEMIQUE**

Il existe au niveau académique un médiateur de l'Education nationale qui reçoit les réclamations individuelles concernant le fonctionnement du service public de l'Education nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents.

**II. Quand saisir le Médiateur académique ?**

Il peut être saisi par des usagers (parents d'élèves, lycéens ou étudiants) ou des personnels de l'Education nationale en cas de réclamation envers les services et les établissements (écoles, collèges, lycées, université).

Avant de s'adresser au Médiateur, il est toutefois obligatoire d'avoir effectué une première démarche auprès de l'auteur de la décision (demande d'explication ou contestation de la décision) et que le désaccord persiste.

**III. Comment saisir le Médiateur académique ?**

La saisine du Médiateur académique est directe. Elle doit être formulée par écrit (courrier, télécopie ou mel). Elle doit aussi être accompagnée, dans la mesure du possible, des documents retraçant les démarches effectuées et, en particulier, de la copie des courriers envoyés et reçus. Il n'est pas utile de saisir le Médiateur par lettre recommandée.

**Médiateur Académique : Madame Claudette TABARY**  
Rectorat de l'Académie d'Amiens  
20, boulevard d'Alsace Lorraine  
80 063 AMIENS Cedex 9  
Tél. : 03-22-82-37-10  
Mel : [mediateur@ac-amiens.fr](mailto:mediateur@ac-amiens.fr)

**IV. Comment intervient le Médiateur académique ?**

Le Médiateur intervient après avoir vérifié que la demande est recevable et relève effectivement de sa compétence. Lorsque la réclamation lui semble justifiée, il recherche une solution au litige en se rapprochant pour cela de l'autorité responsable de la décision contestée et en se fondant sur la conformité avec les textes. L'autorité compétente peut tenir compte des recommandations du Médiateur ou ne pas tenir en compte et maintenir sa position. En cas de conflit, une médiation peut être exercée si les différentes parties sont d'accord. Dans tous les cas, une réponse est adressée au demandeur dans les meilleurs délais. Cette réponse n'a cependant pas le caractère d'une décision administrative susceptible d'être soumise au contrôle du juge administratif.

Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves -  
année scolaire 2015-2016

		<b>Si élection vendredi 9 octobre 2015</b>	<b>Si élection samedi 10 octobre 2015</b>
<b>Etablissement de la liste électorale</b>	J - 20 jours	19 septembre 2015 minuit	19 septembre 2015 minuit
<b>Date de dépôt des candidatures</b>	J - 10 jours francs (1)	28 septembre 2015 minuit	29 septembre 2015 minuit
<b>Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté</b>	J - 8 jours francs	30 septembre 2015 minuit	1 <sup>er</sup> octobre 2015 minuit
<b>Date limite pour la remise ou l'envoi du matériel de vote aux parents</b>	J - 6 jours	3 octobre 2015	3 octobre 2015
<b>Transmission des procès-verbaux à la DSDEN et aux IEN</b>	Dès la proclamation des résultats		
<b>Contestations</b>	Proclamation + 5 jours	14 octobre 2015 au plus tard	15 octobre 2015 au plus tard

(1) Jour franc : jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures.